



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2018-005

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

Sommaire

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2018-01-15-001 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-01-12-003 - AP auto epreuve de chiens du 16 au 18 mars 2018 sanglier KRIEG SALAVAS VAGNAS LABASTIDE DE VIRAC (2 pages) Page 5

07-2018-01-15-002 - AP destruction Sangliers Beaumont (2 pages) Page 8

07-2018-01-15-003 - AP destruction Sangliers LE POUZIN (2 pages) Page 11

07-2018-01-12-002 - PPR minier Largentière (4 pages) Page 14

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-01-10-004 - AP Agréments Médecins - contrôle médical de l'aptitude à conduire (2 pages) Page 19

07-2018-01-10-005 - AP médecins siégeant aux commissions médicales primaires et d'appel (2 pages) Page 22

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-01-16-001 - ARRETE AGREMENT ASS AMSAD LE TEIL JANVIER 2018RAA (2 pages) Page 25

07-2018-01-16-002 - RECEPISSE DECLARAT° AMSAD LE TEIL JANVIER 2018RAA (2 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-15-004 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP relatif au captage Chaléac, situé sur la commune de ST MICHEL DE BOULOGNE (3 pages) Page 31

07-2018-01-15-005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP relatif au captage Champcoiron, sur la commune de GOURDON (3 pages) Page 35

07-2018-01-15-006 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP relatif au captage Gournier, situé sur la commune de ST MICHEL DE BOULOGNE (3 pages) Page 39

07-2018-01-15-007 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP relatif au captage La Soubeyranne, sur la commune de ST MICHEL DE BOULOGNE (3 pages) Page 43

07-2018-01-15-008 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP relatif au captage La Souche, sur la commune de GOURDON (3 pages) Page 47

07-2018-01-15-009 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP relatif au captage Massiol, sur la commune de ST MICHEL DE BOULOGNE (3 pages) Page 51

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-01-15-001

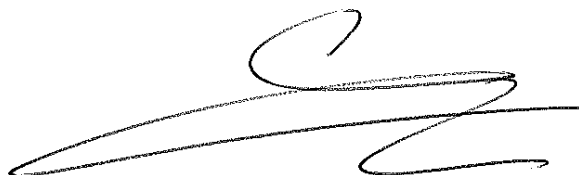
Liste des responsables de services disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
Françoise MARCOU	SIP SIE ANNONAY
Anne-Marie CATANZARO	SIP SIE AUBENAS
Gérard GILLET	SIP SIE LE TEIL
Patrick BOUVIER	SIP SIE TOURNON
Annie DUFOUR	SIP PRIVAS
Jean-Claude DE OCHANDIANO	SIE PRIVAS
Etienne LAMBERT	BCR
Jean-Claude DE OCHANDIANO	CDIF
Dominique JONVEL-VERHAEGHE	PCRP
Fabienne CHEMIEL	PRS
Pascal GIRARD	PCE ARDÈCHE
Philippe MANSUY	SPF PRIVAS
Eric GESS	SPF TOURNON
Christian GERMONT	TRÉSORERIE MIXTE SAINT PERAY
William FROMENTIN	TRÉSORERIE MIXTE SAINT PIERREVILLE
Pierre THOMBRAU	TRÉSORERIE MIXTE VILLENEUVE DE BERG

Privas le 15 Janvier 2018



Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-01-12-003

AP auto epreuve de chiens du 16 au 18 mars 2018 sanglier
KRIEG SALAVAS VAGNAS LABASTIDE DE VIRAC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

Autorisant l'organisation d'un brevet de chasse sur sanglier par M. Philippe KRIEG sur les territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées de Salavas, Vagnas et Labastide de Virac.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU la demande du 09 novembre 2017, reçue le 14 novembre 2017, présentée par Monsieur Philippe KRIEG demeurant 30c route de la fontaine sur la commune d'ORGNAC L'AVEN (07150) sollicitant l'autorisation d'organiser un brevet de chasse aux chiens courants sur sanglier,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 novembre 2017,

VU la consultation du public réalisée du 12 au 26 décembre 2017 inclus,

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 novembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe KRIEG responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels les ACCA de Salavas, Vagnas et Labastide de Virac exercent leur droit de chasse, un brevet de chiens courants sur sanglier les 16, 17 et 18 mars 2018.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à cent trente-cinq (135).

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Les poursuites des animaux levés devront être limitées dans leur durée. Toutefois en cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par les docteurs vétérinaires MOLKO et LERIVERAND à Barjac.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe KRIEG. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, Messieurs les présidents des ACCA de Salavas, Vagnas et Labastide de Virac ainsi qu'à Messieurs les Maires de Salavas, Vagnas et Labastide de Virac pour être affiché en mairie.

Privas, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-01-15-002

AP destructionn Sangliers Beaumont



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation , sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 15 janvier au 15 février 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-01-15-003

AP destruction Sangliers LE POUZIN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE POUZIN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de LE POUZIN,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE POUZIN,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jacques VERNET, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LE POUZIN.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE POUZIN, du président de l'association communale de chasse agréée de LE POUZIN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 15 janvier au 15 février 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE POUZIN, et au président de l'A.C.C.A. de LE POUZIN.

Privas, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-01-12-002

PPR minier Largentière

*Ouverture Enquête publique Plan de Prévention des risques miniers des communes de Chassiers,
Largentière et Montréal*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Bureau des procédures

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de Chassiers, Largentière et Montréal

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment son article L 174-5 relatif aux plans de prévention des risques miniers ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 13 août 2015, par laquelle l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de Chassiers, Largentière et Montréal n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Miniers dans les communes de Chassiers, Largentière et Montréal ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chassiers en date du 30 octobre 2017 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de Largentière et de Montréal ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Val de Ligne ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 18 octobre 2017 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement, comprenant notamment un rapport de présentation, un règlement, un zonage réglementaire, une carte informative sur l'exploitation du plomb-zinc, une cartographie des

aléas et des enjeux, une note de présentation environnementale et le bilan de la concertation et des consultations ;

VU les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche, établies pour les années 2017 et 2018 ;

VU la décision n° E17000263/69 en date du 29 novembre 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné une commission d'enquête composée de M. Henri BONNEFONT (président), M. Jean-Claude MERCIER et Mme Mireille JOURGET (membres titulaires) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE :

I – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Article 1^{er} : Le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de Chassiers, Largentière et Montréal est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours, se déroulera **du lundi 5 février au mercredi 7 mars 2018 inclus**.

Article 2 : Le Préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente qui peut approuver par arrêté préfectoral le Plan de Prévention des Risques Miniers.

Article 3 : Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Chassiers, Largentière et Montréal. Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Le dossier sera publié pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardèche.gouv.fr). Il sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (2, place Simone Veil – 07000 Privas), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures).

Article 4 : Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- transmises par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie de Largentière, siège de l'enquête publique ;
- adressées par courriel au président de la commission d'enquête (enquetepublique.ddt07-hb@i-carre.net) ;
- consignées sur les registres d'enquête qui seront tenus à disposition en mairie de Chassiers, Largentière et Montréal.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

➤ Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Unité Prévention des Risques) - 2, place Simone Veil, BP 613, 07007 Privas Cedex (tél : 04.75.65.50.00).

Article 5 : La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Lyon est composée de :

- M. Henri BONNEFONT (président), commandant de police honoraire en retraite ;
- M. Jean-Claude MERCIER (membre titulaire), officier de police en retraite ;
- Mme Mireille JOURGET (membre titulaire), directrice départementale des territoires et de la mer en retraite.

Les membres de la commission d'enquête seront présents en mairie de Chassiers, Largentière et Montréal pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

lundi 5 février 2018	9 h 00 – 12 h 00	Largentière
vendredi 9 février 2018	9 h 00 – 12 h 00	Chassiers
mercredi 14 février 2018	14 h 00 – 17 h 00	Montréal
mercredi 21 février 2018	9 h 00 – 12 h 00	Chassiers
vendredi 23 février 2018	13 h 00 – 16 h 30	Largentière
vendredi 2 mars 2018	9 h 00 – 12 h 00	Montréal
mercredi 7 mars 2018	13 h 00 – 16 h 30	Largentière

Article 6 : Les maires des communes de Chassiers, Largentière et Montréal sont entendus par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis de leur conseil municipal.

II – MESURES DE PUBLICITÉ :

Article 7 : Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins des maires de Chassiers, Largentière et Montréal, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par les maires des communes concernées.

Article 8 : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Ardèche :

- ♦ Le Dauphiné Libéré
- ♦ L'Hebdo de l'Ardèche

Article 9 : Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr).

III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Article 10 : Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 11 : Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - Service Urbanisme et Territoires - Unité Prévention des Risques) et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 12 : La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires - Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures), avec le rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

Article 13 : Dès leur réception, copies du rapport et des conclusions motivées seront adressées aux communes de Chassiers, Largentière et Montréal.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures), dans les communes de Chassiers, Largentière et Montréal ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 : Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et les maires des communes de Chassiers, Largentière et Montréal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 12/01/2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général
signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-01-10-004

AP Agréments Médecins - contrôle médical de l'aptitude à
conduire



PREFET DE L'ARDECHE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE PREFECTORAL n° relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,
VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément accordé par l'arrêté préfectoral n° 2012244-0001 est prolongé jusqu'au 31 août 2018 pour les personnes figurant dans la liste ci-dessous ;

Dr Georges AOUKAR	15 Rue Alsace-Lorraine 43200 YSSINGEAUX
Dr Paul BARSUMIAN	Place des Erables 07210 ALISSAS
Dr Michel BOUDET	Le Faya – 33 Avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
Dr Eric BOUTTEN	10 avenue Bel Horizon 07300 TOURNON SUR RHÔNE
Dr Christophe BUREL	RN 304 07000 SAINT JULIEN EN ST ALBAN
Dr Jean-François COLIN	Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS
Dr Jean-Marie DELLIS	9 rue Hélène Durand 07000 PRIVAS
Dr Thierry GACON	17 rue des Lices 84000 AVIGNON
Dr Philip LEUNG	51 avenue Maréchal Foch 07300 TOURNON SUR RHÔNE
Dr Antoine LEVY	4 place de la Libération 07000 PRIVAS
Dr Julien MARECHAL	4 place de la Libération 07000 PRIVAS
Dr Hubert MEHL	18 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
Dr Sylvie MORTAIN	Maison de Santé – 110 rue de l'hôpital 07170 VILLENEUVE DE BERG
Dr Pascal NIVET	L'Aquarelle - 25 Allée des Dames 07300 TOURNON SUR RHÔNE
Dr Daniel RABOUILLE	Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS
Dr Paul VIVIAND	11 place du Couvent 43150 LE MONESTIER S/ GAZEILLES

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Privas, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet,

La directrice,

signé

Corinne DIAZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-01-10-005

AP médecins siégeant aux commissions médicales
primaires et d'appel



PREFET DE L'ARDECHE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE PREFECTORAL n°

**relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
renouvelant le mandat des médecins siégeant aux commissions médicales primaires et d'appel**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Article 1er : L'agrément accordé par l'arrêté préfectoral n° 2012244-0002 est prolongé jusqu'au 31 août 2018 pour les personnes figurant dans la liste ci-dessous ;

Dr Georges AOUKAR	15 Rue Alsace-Lorraine 43200 YSSINGEAUX
Dr Michel BOUDET	Le Faya – 33 Avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
Dr Eric BOUTTEN	10 avenue Bel Horizon 07300 TOURNON SUR RHÔNE
Dr Christophe BUREL	RN 304 07000 SAINT JULIEN EN ST ALBAN
Dr Jean-François COLIN	Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS
Dr Jean-Marie DELLIS	9 rue Hélène Durand 07000 PRIVAS
Dr Philip LEUNG	51 avenue Maréchal Foch 07300 TOURNON SUR RHÔNE
Dr Antoine LEVY	4 place de la Libération 07000 PRIVAS
Dr Julien MARECHAL	4 place de la Libération 07000 PRIVAS
Dr Hubert MEHL	18 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
Dr Sylvie MORTAIN	Maison de Santé – 110 rue de l'hôpital 07170 VILLENEUVE DE BERG
Dr Pascal NIVET	L'Aquarelle - 25 Allée des Dames 07300 TOURNON SUR RHÔNE
Dr Daniel RABOUILLE	Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS
Dr Paul VIVIAND	11 place du Couvent 43150 LE MONESTIER S/ GAZEILLES
Dr Thierry GACON	17 rue des Lices 84000 AVIGNON
Dr Paul BARSUMIAN	Place des Erables 07210 ALISSAS
Dr Christian GUILLERMIN	13 rue de Berne 07330 TOURNON SUR RHONE
Dr Yves NOGIER	Résidence les Floralies, rue de l'industrie 07210 ALISSAS
Dr Pierre VERRON	122 avenue Ferdinand Janvier 07100 ANNONAY
Dr Franck GIRAUD	Centre hospitalier Sainte Marie 0700 PRIVAS
Dr Pascale HOMEYER	Le clos de Bellande Rue D. PAPIN 07200 AUBENAS
Dr Joseph SABOUNJI	Centre hospitalier des Vals d'Ardèche 07000 PRIVAS
Dr Charles-Edouard COMTE	Centre hospitalier des Vals d'Ardèche 07000 PRIVAS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet,

La directrice,

signé

Corinne DIAZ

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-01-16-001

ARRETE AGREMENT ASS AMSAD LE TEIL

*Arrêté d'un organisme de service à la personne Association d'Aide Maintien Soutien à Domicile
AMSAD - 07400 le Teil.*

JANVIER 2018RAA



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 444295091
Association d'Aide Maintien Soutien à Domicile – AMSAD
07400 LE TEIL
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de l'Association AMSAD, Aide Maintien Soutien à Domicile, dont l'établissement principal est situé 1 rue des Girondins – 07400 LE TEIL, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile.

Cette prestation doit être obligatoirement exécutée par un personnel titulaire d'un CAP Petite Enfance.

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 16 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-01-16-002

RECEPISSE DECLARAT° AMSAD LE TEIL JANVIER

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association d'Aide Maintien à
Domicile AMSAD - 07400 le Teil.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 444295091
Association Aide Maintien à Domicile – AMSAD
07400 LE TEIL
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'Association Aide Maintien à Domicile AMSAD, 1 rue des Girondins, 07400 LE TEIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 444295091.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'Etat qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche selon le mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), en mode prestataire,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), en mode prestataire,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode prestataire
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante), en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 16 janvier 2018
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur régional des entreprises
 de la concurrence, de la consommation,
 du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
 La Directrice Adjointe
 Signé
 Anne-Marie JUST

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-15-004

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP
relatif au captage Chaléac, situé sur la commune de ST
MICHEL DE BOULOGNE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Chaléac", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Chaléac", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 26 avril 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000270/69 en date du 15 novembre 2017 désignant M. Paul GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, et pour le compte de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Chaléac", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE du 19 février au 7 mars 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE sont les suivantes :

Lundi : 9h30-11h30 / Mercredi : 16h-19h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : paul.gineste@laposte.net ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Chaléac à St Michel de Boulogne ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE :

- le lundi 19 février 2018, de 9h à 11h30,
- le mercredi 7 mars 2018, de 16h à 19h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai

imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Paul GINESTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE et M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 janvier 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-15-005

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP
relatif au captage Champcoiron, sur la commune de
GOURDON



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Champcoiron", situé sur la commune de GOURDON

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Champcoiron", situé sur la commune de GOURDON ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 26 avril 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000270/69 en date du 15 novembre 2017 désignant M. Paul GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE et GOURDON ; et pour le compte de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Champcoiron", situé sur la commune de GOURDON, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de GOURDON.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE et GOURDON,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE et GOURDON.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE du 19 février au 7 mars 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de GOURDON durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE sont les suivantes :

Lundi : 9h30-11h30 / Mercredi : 16h-19h

Les heures d'ouverture de la mairie de GOURDON sont les suivantes :

Mardi et Jeudi : 14h-17h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : paul.gineste@laposte.net ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Champcoiron à Gourdon ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE :

- le lundi 19 février 2018, de 9h à 11h30,
- le mercredi 7 mars 2018, de 16h à 19h.

Et en mairie de GOURDON :

- le mardi 27 février 2018, de 14h30 à 17h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Paul GINESTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE et GOURDON ; et M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 janvier 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-15-006

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP
relatif au captage Gournier, situé sur la commune de ST
MICHEL DE BOULOGNE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gournier", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gournier", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 26 avril 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000270/69 en date du 15 novembre 2017 désignant M. Paul GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, et pour le compte de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gournier", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE du 19 février au 7 mars 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE sont les suivantes :

Lundi : 9h30-11h30 / Mercredi : 16h-19h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : paul.gineste@laposte.net ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Gournier à St Michel de Boulogne ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE :

- le lundi 19 février 2018, de 9h à 11h30,
- le mercredi 7 mars 2018, de 16h à 19h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Paul GINESTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE et M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 janvier 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-15-007

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP
relatif au captage La Soubeyranne, sur la commune de ST
MICHEL DE BOULOGNE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 26 avril 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000270/69 en date du 15 novembre 2017 désignant M. Paul GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, et pour le compte de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE du 19 février au 7 mars 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE sont les suivantes :

Lundi : 9h30-11h30 / Mercredi : 16h-19h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : paul.gineste@laposte.net ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage La Soubeyranne à St Michel de Boulogne ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE :

- le lundi 19 février 2018, de 9h à 11h30,
- le mercredi 7 mars 2018, de 16h à 19h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Paul GINESTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE et M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 janvier 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-15-008

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP
relatif au captage La Souche, sur la commune de
GOURDON



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Souche", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Souche", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 26 avril 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000270/69 en date du 15 novembre 2017 désignant M. Paul GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, et pour le compte de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Souche", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE du 19 février au 7 mars 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE sont les suivantes :

Lundi : 9h30-11h30 / Mercredi : 16h-19h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : paul.gineste@laposte.net ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage La Souche à St Michel de Boulogne ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE :

- le lundi 19 février 2018, de 9h à 11h30,
- le mercredi 7 mars 2018, de 16h à 19h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Paul GINESTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE et M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 janvier 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-15-009

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique de DUP
relatif au captage Massiol, sur la commune de ST
MICHEL DE BOULOGNE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Massiol", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Massiol", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 26 avril 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E17000270/69 en date du 15 novembre 2017 désignant M. Paul GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, et pour le compte de la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Massiol", situé sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE du 19 février au 7 mars 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE sont les suivantes :

Lundi : 9h30-11h30 / Mercredi : 16h-19h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : paul.gineste@laposte.net ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Massiol à St Michel de Boulogne ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE :

- le lundi 19 février 2018, de 9h à 11h30,
- le mercredi 7 mars 2018, de 16h à 19h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Paul GINESTE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE et M. Paul GINESTE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 janvier 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE